

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 276 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

ATTENDU QUE le 25 janvier 2011, le Conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel a adopté par la résolution numéro 2011-356 sa *Politique de gestion contractuelle*, laquelle a été modifiée le 13 août 2013 par la résolution 2013-2088, le tout conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE depuis le 1er janvier 2018, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux se sont transposées en règlement de gestion contractuelle, en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 263 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* (projet de loi no 103) a été sanctionnée le 9 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour le règlement et d'abroger les anciens règlements de même nature ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du 23 août 2022 par la mairesse Madame Pascale Blais ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement plus de deux (2) jours avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'une copie dudit règlement a été rendue disponible aux citoyens pour consultation avant son adoption ;

ATTENDU QUE toute municipalité doit rendre son règlement accessible en tout temps en le publiant sur le site Web où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 13 août 2020, de 105 700 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 276 et s'intitule « Règlement relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton d'Arundel ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris tous les contrats octroyés de gré à gré, par processus de demande de prix ou par processus d'appel d'offres sur invitation ou public, sans égard au coût prévu pour son exécution.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité, incluant les mandataires, les adjudicataires ou les consultants retenus par la Municipalité.

Le présent règlement fait partie de tout document d'appel d'offres et s'applique à tout contrat octroyé par la Municipalité ou son représentant.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Le genre masculin est utilisé dans le présent règlement au sens neutre pour simplifier le texte et désigne le féminin autant que le masculin.

ARTICLE 5 : RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale ;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Appel d'offres » : Processus formel, tel que décrit à la loi, par lequel est sollicité des offres écrites de façon publique ou par voie d'invitation écrite.
- « Adjudicataire » : Toute personne, société ou compagnie qui a obtenu un contrat de la Municipalité, suite à un processus d'appel d'offres.
- « Soumission » : Offre écrite d'un soumissionnaire soumise à la Municipalité à la suite d'un processus d'appel d'offres.
- « Soumissionnaire » : Toute personne, société ou compagnie qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.
- « Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Arundel.
- « Demande de prix » : Processus par lequel sont sollicitées des propositions de prix et effectué de façon non formelle par invitation verbale ou écrite.
- « Proposition » ou « Offre » : Offre écrite d'un fournisseur ou d'un cocontractant éventuel soumise à la Municipalité à la suite d'une demande de prix.

« Contrat de gré à gré » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« Contrat » :	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil municipal octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de contrat de gré à gré toute entente écrite décrivant les conditions liant un cocontractant à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement. Le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« Directeur de service » :	Personnel cadre de la Municipalité nommé par le conseil ou le responsable d'activités budgétaires tel que défini par le règlement concernant l'administration des finances et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats de la Municipalité.
« Directeur général » :	Directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.
« Directeur général adjoint » :	Directeur général adjoint de la Municipalité.
« CM » :	<i>Code municipal du Québec.</i>
« Municipalité » :	Municipalité du Canton d'Arundel.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

7.1 Généralités

Les montants mentionnés au présent article 7 incluent les frais de livraison, d'installation, d'entretien, de formation et les taxes nettes. Pour établir le niveau d'autorisation requis, le requérant doit additionner le coût de tous ses besoins en biens et services pour la réalisation du projet.

Sous réserve des exceptions identifiées aux articles 937 et 938 du *CM*, les montants mentionnés au présent article 7 concernent tout contrat d'approvisionnement, de services, de construction ou de services professionnels.

Advenant l'adoption par le gouvernement d'un règlement déterminant le mode de passation de contrats pour la fourniture de services professionnels, conformément aux articles 938.0.1 ou 938.0.2 du *CM*, ce ou ces règlements du gouvernement auront préséance sur le présent règlement de la Municipalité.

7.2 Mesures favorisant l'achat local

Le présent article est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, applique les deux concepts suivants :

1. À prix égal, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement dans la MRC de Laurentides (ci-après la « MRC ») ainsi que dans toutes MRC contiguës et offrant des biens et services québécois ;
2. À compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec et offrant des produits et services québécois lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission ou la proposition la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 7.4 et 7.5 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

7.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

La Municipalité peut octroyer de gré à gré, sur simple demande de prix auprès d'un seul ou de plusieurs cocontractants éventuels, un contrat entraînant une dépense de moins de 25 000 \$ taxes nettes. Le tout conditionnellement au respect des autres règlements ou politiques en vigueur s'il y a lieu.

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins 2 cocontractants éventuels :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurances	inférieur au seuil décrété par le ministre
Exécution de travaux, construction ou contrat d'approvisionnement	inférieur au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	inférieur au seuil décrété par le ministre

7.4 Rotation - Principes

Pour tout contrat accordé de gré à gré en vertu du présent règlement qui serait assujéti à la procédure de l'article 936 du *Code municipal du Québec* n'eût été de l'article précédent, la Municipalité doit contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat.

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les cocontractants potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7.3. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le cocontractant ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ou dans celui de la MRC ou des MRC contiguës ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

7.5 Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 7.4, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les cocontractants potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un cocontractant, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les cocontractants potentiels identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.4, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les cocontractants potentiels susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les cocontractants potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de cocontractants potentiels. La rotation entre les cocontractants potentiels apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

7.6 Contrats non assujettis à la procédure d'appel d'offres

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, contrats d'approvisionnement ou contrats de services et exécution de travaux) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du *CM*) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

7.7 Contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*

Le directeur du service requérant demande des soumissions conformément au *CM*, après l'approbation du conseil.

Tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *CM* doivent faire l'objet d'un processus d'appel d'offres conforme aux dispositions de la loi applicables à ce contrat avant d'être adjudgés.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Municipalité pourra octroyer de gré à gré, sur simple demande de prix auprès d'un seul ou de plusieurs cocontractants éventuels, un contrat entraînant une dépense supérieure ou égale au seuil prévu par la loi, lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu par le *CM* ou toute autre loi applicable permettant d'exclure les règles de l'appel d'offres.

7.8 Exception pour l'achat local

Nonobstant les articles 7.4 et 7.5, dans le but de favoriser l'achat local, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul cocontractant éventuel a une place d'affaires connue sur le territoire de la Municipalité ou de la MRC, la Municipalité ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat, lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre complètement aux besoins de la Municipalité et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

7.9 Exception pour un éventuel contractant unique

Nonobstant les articles 7.4 et 7.5, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul éventuel cocontractant a une place d'affaires connue dans la province du Québec, la Municipalité ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre complètement aux besoins de la Municipalité et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

7.10 Exception pour achat direct du fabricant

Nonobstant les articles 7.4 et 7.5, la Municipalité ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure un contrat lorsque ce contrat visera l'acquisition de biens ou matériaux spécifiques et que ce contrat se conclue directement auprès du fabricant de ces biens ou matériaux spécifiques.

ARTICLE 8 : MESURES DE MAINTIEN D'UNE Saine CONCURRENCE

8.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire ou tout cocontractant éventuel doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration (Annexe I) attestant que sa soumission ou sa proposition a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou cocontractant éventuel ou toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

Tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou ayant convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre fournisseur potentiel ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, verra sa soumission ou sa proposition automatiquement rejetée, et ce, sans préjudice à tout autre droit, pénalité ou recours de la Municipalité.

8.2 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

Tout soumissionnaire a le devoir de s'assurer de respecter les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adoptés en vertu de cette loi. Une mention à cet effet doit être inscrite dans les documents d'appel d'offres.

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire ou tout cocontractant éventuel doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, doit déclarer que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite (Annexe I).

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

8.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire ou tout cocontractant éventuel doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (Annexe I). Le défaut de produire cet engagement avant l'octroi du contrat a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission ou de la proposition. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, le soumissionnaire ou le cocontractant éventuel impliqué verra sa soumission ou sa proposition automatiquement rejetée.

8.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites au présent paragraphe 8.4.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par la Municipalité doit transmettre au directeur général une déclaration attestant l'existence ou non de tout lien d'affaires ou d'intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire et y déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel (Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat.

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel doit déclarer (Annexe I) l'existence ou non d'un lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil, un dirigeant ou un employé de la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

8.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres. Afin d'assurer une saine gestion, la Municipalité peut identifier plus d'un responsable à l'appel d'offres.

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil, à tout dirigeant et à tout employé de la Municipalité, autre que le responsable identifié à l'appel d'offres, de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par la Municipalité doit transmettre au responsable de l'appel d'offres un engagement de confidentialité incluant une clause de limitation relativement à l'usage des renseignements qui sont fournis aux fins de l'exécution de leur mandat (Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité.

La présente disposition s'applique également, suivant les adaptations nécessaires, à toute demande de prix pour les contrats d'une valeur de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*.

8.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat. Une disposition à cet effet doit être incluse aux documents d'appel d'offres.

Tout appel d'offres devra prévoir qu'aucun travail additionnel à ceux prévus aux plans et devis et autres documents de l'appel d'offres, après l'octroi du contrat, ne sera autorisé ni reconnu à moins qu'il ne le soit au préalable par la personne autorisée à le faire tel que mentionné aux documents de l'appel d'offres.

Toute demande de modification doit être présentée par écrit au directeur général par la personne responsable de l'appel d'offres ou par la personne responsable du projet avec indication des motifs la justifiant et en soumettre une copie au Service des finances. Les deux (2) services étudieront de concert la demande de modification présentée et ils statueront sur cette demande qui pourra être autorisée par écrit par la personne désignée au règlement concernant l'administration des finances et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en vigueur de la Municipalité ou tout autre règlement de même nature qui sera en vigueur au moment de l'application du présent article. Nonobstant ce qui précède, toute dépense qui excède 5 000\$ doit être autorisée préalablement par le conseil de la Municipalité par une résolution.

La demande de modification pourra être autorisée uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) La dépense supplémentaire était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ou du cocontractant.

Toute modification apportée à un contrat octroyé de gré à gré et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être ~~justifiée~~ autorisée par écrit par la personne responsable de la gestion de ce contrat, et ce, en fonction des règles applicables pour autoriser une telle modification, notamment, celles prescrites au règlement concernant l'administration des finances et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en vigueur de la Municipalité. Nonobstant ce qui précède, toute dépense qui excède 5 000\$ doit être autorisée préalablement par le conseil de la Municipalité par une résolution.

8.7 Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunérations et avantages

Il est interdit à toute personne ayant un intérêt à conclure un contrat avec la Municipalité d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil municipal, un employé de la Municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts, lors d'un événement public, à l'ensemble des participants ou tirés au hasard.

ARTICLE 9 : APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil peut, en tout temps, décider qu'un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM* soit octroyé suivant un processus d'appel d'offres sur invitation, et ce, pour des raisons de saine administration des finances de la Municipalité.

Le conseil délègue au directeur général, ou en son absence, au directeur général adjoint, par le présent règlement, le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter dans le cadre d'un tel processus d'appel d'offres sur invitation.

La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

Cependant, les fournisseurs suivants ne peuvent participer à un appel d'offres

sur invitations :

- a) un maire de la Municipalité qui a quitté ses fonctions à la Municipalité depuis moins de deux ans ;
- b) un conseiller municipal et un directeur général de la Municipalité ayant quitté leurs fonctions à la Municipalité depuis moins d'une année.

ARTICLE 10 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général, ou en son absence, au directeur général adjoint, le pouvoir de former tout comité de sélection prévu aux dispositions du *CM* pour étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent et de fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir de ce comité.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que les membres du conseil.

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire. Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais soutient techniquement la formulation de l'avis du comité et assure les liens entre le responsable de l'information aux soumissionnaires et le comité de sélection. Il ne participe pas de façon active aux délibérations du comité, mais est tenu de mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou information utile à la compréhension de leur mandat d'analyse.

Les membres du comité de sélection et le secrétaire doivent transmettre au directeur général une déclaration prévoyant, notamment, que les membres du comité jugeront les soumissions reçues sans partialité, faveur ou considération. Cette déclaration doit également prévoir que les membres du comité et le secrétaire ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat. En tout temps, ils doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité et ne pas être en contact avec les soumissionnaires (Annexe IV).

Tout membre du conseil, tout dirigeant, tout employé et tout mandataire ou tout consultant de la Municipalité doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 Sanctions pour un employé

Le présent règlement est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité. Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible des sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire ou au congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

11.2 Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la Municipalité, il s'expose également aux sanctions de l'article 11.1.

11.3 Sanctions applicables aux soumissionnaires ou aux cocontractants éventuels

Tout soumissionnaire ou tout cocontractant éventuel qui omet de remplir une des déclarations prévues au présent règlement pourra voir sa soumission ou sa proposition rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres ou de demande de prix, selon le cas.

Il en est de même pour tout soumissionnaire ou tout cocontractant éventuel qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la Municipalité auxquelles le soumissionnaire ou le cocontractant éventuel est passible, la Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

11.4 Sanctions applicables aux mandataires et consultants

Tout mandataire ou consultant de la Municipalité contrevenant au présent règlement pourra voir son contrat résilié unilatéralement, et ce, en outre de toute pénalité pouvant être prévue audit contrat le liant à la Municipalité.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la Municipalité auxquelles le mandataire ou le consultant est passible, la Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

11.5 Autres sanctions applicables

Tout soumissionnaire, cocontractant éventuel, mandataire ou consultant qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Cet article n'a pas pour effet de restreindre ou d'empêcher l'utilisation des sanctions prévues au *Code municipal du Québec* ou par toute autre loi ou par tout autre règlement.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du *CM*.

ARTICLE 13 : ABROGATION

Le présent règlement abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée le 25 janvier 2011 par la résolution 2011-356 et modifiée le 13 août 2013 par la résolution 2013-2088, il abroge également le Règlement #263 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle ainsi que toute modification de ce règlement ou tout règlement antérieur de même nature.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet (Web) de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale
et greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	23 août 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement :	23 août 2022
Adoption du règlement :	20 septembre 2022
Avis de promulgation :	21 septembre 2022
Transmission au MAMH :	22 septembre 2022
Publication sur le site Internet :	21 septembre 2022

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Arundel, le 21 septembre 2022

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE I

ATTESTATION PAR LE SOUMISSIONNAIRE OU PAR LE COCONTRACTANT (à adapter selon le cas)

Je, soussigné, en présentant la soumission (proposition) ci-jointe (ci-après la « soumission » (« proposition ») à la Municipalité du Canton d'Arundel (ci-après appelée « la Municipalité »), pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres ou nom de la demande de prix)

déclare au nom de

(Nom du fournisseur potentiel ci-après appelé « le soumissionnaire » ou « le fournisseur »)

Que les déclarations suivantes sont vraies et complètes à tout égard :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation ;
2. J'ai lu et je comprends le Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité ainsi que ses implications et ses sanctions potentielles pour le non-respect des dispositions ;
3. J'atteste que toute fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une soumission (proposition) ou la résiliation d'un contrat ;
4. J'atteste que la présente soumission (proposition) a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres ;
5. J'atteste que ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire (fournisseur) ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au Registre des lobbyistes, ait été faite. Dans un tel cas, je déclare que le Code de déontologie des lobbyistes a été respecté et que l'objet des communications d'influence portait sur :

6. J'atteste que ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire (fournisseur) ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un dirigeant, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans le cadre de la présente demande de soumissions (demande de prix), incluant les membres du comité de sélection.
7. J'atteste que ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire (fournisseur) n'avons de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un membre du conseil, un dirigeant ou un employé de la Municipalité, ou, si tels liens existent, je les déclare :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

Signé le _____ à _____
(Date) (Lieu de signature)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Titre en lettres moulées)

ANNEXE II
DÉCLARATION DES MANDATAIRES
OU DES CONSULTANTS

Je, soussigné, exerçant mes fonctions au sein de

_____ (Nom de l'entreprise)

(ci-après nommé « le mandataire »), lequel a été mandaté par la Municipalité du Canton d'Arundel (ci-après appelée « la Municipalité ») pour :

_____ (Titre du mandat)

déclare que les déclarations suivantes sont vraies et complètes à tout égard :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation ;
2. J'ai lu et je comprends le Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité ainsi que ses implications et ses sanctions potentielles pour le non-respect des dispositions ;
3. J'atteste que ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du mandataire n'avons de liens d'affaires ou d'intérêts pécuniaires, directs ou indirects, avec une entreprise susceptible d'être un soumissionnaire ou un fournisseur potentiel, ou, si tels liens ou intérêts existent, je les déclare :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

4. Je m'engage à éviter toute situation susceptible d'affecter ma capacité à exécuter, en toute indépendance, le mandat accordé et, le cas échéant, à signaler aux représentants de la Municipalité, tout changement à cet égard ;
5. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance à l'occasion du mandat qui m'a été confié ;
6. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports précontractuels et contractuels, le cas échéant, entretenus entre mon employeur et la Municipalité ; je m'engage à remettre à la Municipalité, à la demande de celle-ci, tous les documents ou copies de documents obtenus dans le cadre du mandat ;
7. Je m'engage, sans limites de temps, à prendre les dispositions nécessaires afin que le présent engagement soit respecté et à prévoir toute mesure de sécurité visant à contrôler l'accès, l'utilisation et la destruction des renseignements ou documents qui me seront transmis par la Municipalité ;

Signé le _____ à _____
(Date) (Lieu de signature)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Titre en lettres moulées)

ANNEXE III
APPEL D'INTÉRÊTS
INSCRIPTION À LA LISTE DES FOURNISSEURS
DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

Je, soussigné, représentant autorisé de l'entreprise

(Nom de l'entreprise)

(ci-après nommé « le fournisseur »), demande par les présentes d'être inscrit à la liste des fournisseurs de la Municipalité du Canton d'Arundel pour les types de contrats suivants :

De plus, je **déclare**, pour et au nom du fournisseur, que les déclarations suivantes sont vraies et complètes à tout égard :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation ;
2. J'ai lu et je comprends le Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité ainsi que ses implications et ses sanctions potentielles pour le non-respect des dispositions ;
3. J'atteste que toute fausse déclaration peut entraîner le retrait du fournisseur de la liste ou la résiliation d'un contrat en cours d'exécution ;
4. J'atteste que le fournisseur (incluant ses collaborateurs, représentants ou employés) ne s'est pas livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un dirigeant, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans le but d'obtenir un contrat de celle-ci ;
5. J'atteste que le fournisseur (incluant ses collaborateurs, représentants ou employés) n'a pas de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un membre du conseil, un dirigeant ou un employé de la Municipalité, ou, si tels liens existent, je les déclare :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

6. J'atteste que le fournisseur s'engage à éviter toute situation susceptible d'affecter sa capacité à exécuter, en toute indépendance, le contrat qui pourrait lui être accordé et, le cas échéant, à signaler aux représentants de la Municipalité, tout changement à cet égard ;

(Suite Annexe

7. J'atteste que le fournisseur s'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui sera communiqué au fournisseur ou dont il prendra connaissance à l'occasion d'un contrat qui pourrait lui être octroyé.

Signé le _____ à _____
(Date) (Lieu de signature)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Titre en lettres moulées)

ANNEXE IV
DÉCLARATION DES MEMBRES ET DU SECRÉTAIRE
DU COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné, à titre de _____
du comité de sélection

(Titre : membre ou secrétaire)

de la Municipalité du Canton d'Arundel (ci-après appelée « la Municipalité ») pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

déclare que les déclarations suivantes sont vraies et complètes à tout égard :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à juger les soumissions reçues sans partialité, faveur ou considération ;
3. Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Municipalité et à garder secret les délibérations du comité de sélection ;
4. Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts ;
5. J'atteste que je n'ai aucun intérêt direct ou indirect dans le présent appel d'offres et que je ne possède aucun intérêt pécuniaire et que je n'ai aucun lien d'affaires avec les soumissionnaires dudit appel d'offres, ou, si tels liens ou intérêts existent, je les déclare et mets fin à mon mandat :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

6. Je m'engage à déclarer tous les soumissionnaires qui auraient tenté d'entrer en contact avec moi pour cet appel d'offres.

Signé le _____ à _____
(Date) (Lieu de signature)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Titre en lettres moulées)

ANNEXE V

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITE	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHE VISE	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées ?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date